



# FICHE PRATIQUE

## L'Autorisation de Base LAPL - ABL

- ✘ Dans le cadre de l'engagement de l'EASA à promouvoir l'aviation légère auprès des jeunes, la DGAC, en concertation avec la FFA, vient de diffuser l'Arrêté du 19 Mai 2020 qui définit les conditions de délivrance d'une autorisation de vol solo sans supervision (**appelée ABL pour « Autorisation de Base LAPL »**) à des élèves pilotes qui suivent une formation en vue d'une licence de pilote d'aéronef léger pour avions LAPL(A) conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 du règlement (UE) n°1178/2011 AIRCREW.
- ✘ L'EASA permet désormais aux États membres qui le souhaitent, de faire bénéficier les élèves-pilote LAPL(A) des avantages d'une formation basée sur les compétences. Ainsi, au fur et à mesure de leurs progrès, les élèves-pilotes peuvent exercer, en toute autonomie, des privilèges croissants, jusqu'à l'obtention de la licence LAPL(A) complète.
- ✘ La formation est une formation basée sur les compétences et l'annexe 1 de l'Arrêté décrit précisément ces compétences, techniques et non techniques.
- ✘ Le programme de formation en vol LAPL(A) FFA qui, rappelons-le, est un programme basé sur les compétences, intègre déjà le cursus de formation d'une ABL. Pour le formateur, la réalisation des leçons de la phase Maniabilité ainsi que les leçons 1 à 9 de la phase Navigation lui permettront de couvrir le programme de l'ABL.
- ✘ A présent, regardons en détail les dispositions liées à l'ABL :

### Que permet l'ABL (article 11) ?

- ✘ D'agir en tant que commandant de bord (PIC), en vol local dans un rayon maximal de 25 NM centré sur l'aérodrome de référence mentionné sur l'ABL, sans rémunération, sans passager, en exploitation non-commerciale,
- ✘ De voler sur tout avion monomoteur à pistons (terrestre) ou « Touring Motor Glider » (TMG), du modèle et de la variante mentionnés sur l'ABL, ayant une masse maximale certifiée au décollage ne dépassant pas 2000 kg.
- ✘ De voler sur territoire national de la République française et sur des aéronefs immatriculés en France.
- ✘ D'accéder à un ou des aérodromes de dégagement à condition qu'une ou plusieurs reconnaissances du ou des aérodromes concernés aient été effectuées avec un instructeur de vol FI(A).

### Des autorisations additionnelles... (article 12)

- ✘ L'ABL peut être assortie, soit lors de sa délivrance, soit postérieurement à sa délivrance, d'autorisations additionnelles délivrées par le responsable pédagogique de l'organisme de formation ou son délégataire, après que l'élève-pilote a acquis les compétences et l'expérience de vol appropriées.
  - ✘ Ces autorisations, mentionnées sur l'autorisation ABL, concernent :
    - ✘ L'accès à des aérodromes spécifiés :

Le responsable pédagogique de l'organisme de formation ou son délégataire peut délivrer cette autorisation additionnelle après que l'élève-pilote a effectué en double-commande une ou plusieurs reconnaissances des itinéraires et des procédures associées avec un instructeur de vol FI(A). Les aérodromes spécifiés sont situés dans un rayon de 25 NM centré sur l'aérodrome de référence mentionné sur l'ABL.
    - ✘ L'emport de passagers :

Le responsable pédagogique de l'organisme de formation ou son délégataire peut délivrer une autorisation d'emport de 3 passagers maximum, dans un rayon de 25 NM centré sur l'aérodrome de référence mentionné sur l'ABL, si l'élève-pilote a :
- ✘ effectué, depuis la délivrance de l'ABL, 10 heures de vol en tant que PIC sur avion ou TMG,
  - ✘ suivi une sensibilisation dédiée à l'emport de passagers.



# FICHE PRATIQUE

## L'Autorisation de Base LAPL - ABL

### En pratique, l'élève devra avoir acquis

#### 1/ des connaissances théoriques (article 6):

- ✘ Soit un Brevet d'Initiation Aéronautique de moins de 36 mois,
- ✘ Soit un théorique LAPL(A) ou PPL(A) de moins de 24 mois,
- ✘ Soit un Brevet de Base théorique de moins de 24 mois, obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### 2/ des compétences pratiques (article 7):

- ✘ Dans le cadre d'un programme de formation en vol au LAPL(A),
- ✘ Compétences techniques :
  - ✘ Pilotage,
  - ✘ Trajectoire,
  - ✘ Procédure,
  - ✘ Connaissances,
  - ✘ Communication.
- ✘ Compétences non techniques :
  - ✘ Conscience de la situation,
  - ✘ Prise de décision,
  - ✘ Affirmation de soi et gestion des ressources.
- ✘ Un minimum de 6 heures de vol de formation en double commande (*comme pour le BB*)

#### 3/ une expérience en vol solo supervisé (article 7) :

- ✘ d'au moins 20 atterrissages en tant que pilote seul à bord sous supervision d'un instructeur de vol avion FI(A). (*comme pour le BB*)

### Il devra enfin être titulaire d'un certificat médical de classe LAPL au minimum (article 4)

### En pratique également,

#### L'instructeur de vol pour l'ABL (article 2) :

- ✘ Est un instructeur de vol FI(A) titulaire d'une qualification délivrée conformément aux paragraphes FCL.905.FI, FCL.910.FI, et FCL.915.FI du règlement (UE) n°1178/2011 susvisé, ou d'une qualification délivrée conformément aux dispositions de conversion définies au point (g) du FCL 1.330 de l'annexe FCL1 de l'arrêté du 29 mars 1999 susvisé, et détenant le privilège d'instruire en vue de la délivrance d'une licence LAPL(A) ou supérieure.

#### L'organisme de formation (article 2) :

- ✘ est un organisme de formation déclaré (DTO) ou agréé (ATO)

#### Le responsable pédagogique ou son délégué de l'organisme de formation (article 5, 9 et 10)

- ✘ renseigne sur le carnet de vol de l'élève-pilote la date du début de sa formation en vue de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger pour avions LAPL(A),
- ✘ délivre l'ABL lorsque l'élève-pilote a acquis l'ensemble des compétences décrites à l'annexe 1 de l'Arrêté,
- ✘ délivre à l'élève pilote une ABL conforme au modèle figurant à l'annexe 2 de l'Arrêté.



# FICHE PRATIQUE

## L'Autorisation de Base LAPL - ABL

### Un élève pilote (article 3) :

- ✘ ne peut entreprendre de vol seul à bord sans supervision s'il n'a atteint l'âge de 16 ans révolus car il suit une formation en vue de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger pour avions LAPL(A).
- ✘ le FCL.020 précise qu'un élève-pilote devra avoir au moins 16 ans avant son premier vol solo (avec ou sans supervision)

### Comment s'exercent les privilèges de l'ABL (article 13) ?

- ✘ Les privilèges de l'ABL ne peuvent être exercés que lorsque son titulaire a accompli au cours des 24 derniers mois au moins 12 heures de vol en tant que PIC, incluant 12 décollages et atterrissages, et un vol de maintien de compétence avec un instructeur de vol FI(A).
- ✘ Si les conditions du premier alinéa ne sont pas satisfaites, le titulaire de l'ABL démontre, avant d'en exercer les privilèges, qu'il possède l'ensemble des compétences listées à l'annexe 1 au présent arrêté lors d'un vol d'au moins une heure avec un instructeur de vol FI(A).
- ✘ Les privilèges de l'autorisation additionnelle d'emport de passagers visée au b) de l'article 12 ne pourront être exercés que si son titulaire a effectué, au cours des 90 jours qui précèdent, au moins 3 décollages, approches et atterrissages sur avion.

### Mais encore... (articles 8, 14 et 15) ?

- ✘ L'ABL est restreinte aux modèles et variantes utilisés lors de la formation en vue de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger pour avions LAPL(A), et mentionnés par le responsable pédagogique de l'organisme de formation ou son délégué sur l'ABL.
- ✘ L'exercice des privilèges de l'ABL de l'élève-pilote est spécifique aux vols effectués dans le cadre de l'organisme de formation qui l'a délivrée.
- ✘ En cas d'inscription dans un autre organisme de formation, avant de délivrer une nouvelle ABL, le responsable pédagogique de cet organisme procède ou fait procéder à une évaluation des compétences de l'élève-pilote et prescrit, le cas échéant, un complément de formation.
- ✘ Les heures de vol effectuées sous couvert de l'ABL, y compris celles effectuées dans les conditions prévues par les autorisations additionnelles, sont portées au crédit de la formation en vue de la délivrance de la licence de pilote d'avion léger pour avions LAPL(A), sur la base d'une recommandation du responsable pédagogique de l'organisme de formation qui a délivré l'ABL ou de son délégué.
- ✘ L'élève-pilote titulaire d'une ABL ne peut se présenter à l'examen pratique en vue de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger pour avions LAPL(A) que s'il détient un certificat d'aptitude théorique pour la délivrance d'une licence de pilote d'avion valide conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1178/2011 AIRCREW.

### Et enfin, très important... (article 16) ?

- ✘ Le responsable pédagogique de l'organisme de formation ou son délégué suspend ou retire l'ABL et/ou ses autorisations additionnelles s'il constate, de la part de son titulaire, une non-conformité aux exigences applicables ou des manquements à la sécurité.

Bons vols,  
La Commission Formation de la FFA.



# FICHE PRATIQUE

## L'Autorisation de Base LAPL - ABL

### Les annexes de l'Arrêté

#### Annexe 1

#### Liste des compétences à démontrer avant la délivrance de l'autorisation de vol solo sans supervision ABL

Le contenu détaillé des compétences à acquérir en vue de la délivrance d'une ABL figure dans le programme de formation d'une licence de pilote d'aéronef léger pour avions LAPL(A) de l'organisme de formation.

A minima les compétences listées ci-dessous sont acquises par l'élève-pilote avant la délivrance de l'ABL :

#### **PILOTAGE**

Piloter et contrôler les paramètres primaires de l'avion (cap, vitesse, altitude, vario) en utilisant des pré-affichages.

#### **TRAJECTOIRE**

Concevoir, matérialiser et suivre, au travers de points clés, une trajectoire.

#### **PROCEDURE**

Appliquer l'ensemble des procédures en vigueur pour la préparation et la conduite du vol.

#### **CONNAISSANCES**

Ensemble de savoirs nécessaires à la réalisation du vol.

#### **COMMUNICATION**

Comprendre, et se faire comprendre des autres, sans ambiguïté.

#### **CONSCIENCE DE LA SITUATION**

Capacité d'un pilote à appliquer sa vigilance sur l'environnement interne et externe à l'avion.

#### **PRISE DE DECISION**

Capacité d'un pilote à prendre une décision en respectant une méthode structurée.

#### **AFFIRMATION DE SOI ET GESTION DES RESSOURCES**

Capacité d'un pilote à s'affirmer, à gérer la charge de travail en fonction des ressources disponibles et à s'organiser.



# FICHE PRATIQUE

## L'Autorisation de Base LAPL - ABL

### Annexe 2 Modèle de l'autorisation de vol solo sans supervision ABL

#### AUTORISATION DE BASE LAPL - ABL

N°

délivrée à :

le :

par l'organisme de formation N° :

Responsable Pédagogique : (Nom, prénom) :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du XX/XXX/2020 relatif à l'autorisation de vol solo sans supervision (« ABL ») accordée aux élèves pilotes qui suivent une formation de pilote d'aéronef léger (LAPL), préalablement à la délivrance d'une licence de pilote LAPL pour avions LAPL(A).

Le titulaire de la présente ABL est autorisé à voler en vol local, dans un rayon maximal de 25 NM autour de l'aérodrome de référence, sans rémunération, sans passagers, en exploitation non-commerciale, dans les limites du territoire national de la République française aux aéronefs immatriculés en France, sur les modèles d'avions qui figurent dans la liste 1 ci-dessous.

Aérodrome de référence : LFxx

Aérodrome(s) de dégagement reconnu(s) : LFyy

LF...

#### Liste 1

Modèles d'avions pouvant être utilisés				
N°	Date	Modèle avion	Nom du RP et N° FI	Signature
1				
2				
3				
4				

#### Autorisations additionnelles

#### Liste 2

Aérodromes accessibles (dans un rayon de 25 nm autour de l'aérodrome de référence)				
N°	Date	Aérodrome	Nom du RP et N° FI	Signature
1				
2				
3				
4				
5				

#### Emport de passagers (MAX 3, en vol local < 25 nm, sans escale)

N°	Date	Nom du RP et N° FI	Signature
1			
2			
3			

#### Renouvellement de l'ABL Si les conditions d'expériences n'ont pas été maintenues

Renouvellement			
N°	Date	Nom du RP et N° FI	Signature
1			
2			

Signature du titulaire de la présente ABL :

Signature du Responsable Pédagogique :

*Le titulaire s'engage à respecter toutes les réglementations applicables.*

*Autorisation à insérer dans le carnet de vol du titulaire.*

*A emporter en vol ainsi qu'une pièce d'identité avec photo et le certificat d'aptitude médicale.*

*Si toutes les cases sont remplies, l'organisme de formation pourra délivrer un nouveau document qui reprendra les validités actuelles.*

*L'autorité compétente ou le responsable pédagogique de l'organisme de formation ayant délivré cette autorisation peuvent la suspendre ou la retirer à tout moment s'ils constatent, de la part de son titulaire, une non-conformité aux exigences applicables ou des manquements à la sécurité. Le titulaire de ladite autorisation devra, dans ce cas, restituer immédiatement ce document.*